



# PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale  
des routes Centre-Est  
SREX de Lyon

Réglementation temporaire de la circulation  
Réfection des enrobés  
RN7 du PR 0+000 au PR 0+976  
Commune de Lapalud

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-L-84 036

**LE PRÉFET DU VAUCLUSE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Vaucluse en date du 4 juin 2018, portant délégation de signature à Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière, et l'arrêté en date du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature ;

**VU** la note du 8 décembre 2020 définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022;

**VU** le dossier d'exploitation présenté par le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est en date du 30 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable du maire de la commune de Lapalud en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Considérant** que pendant les travaux de réfection de l'enrobé sur la RN 7, du PR 0+000 au PR 0+976 dans les deux sens de circulation, commune de Lapalud, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**Considérant** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 7, la circulation dans les deux sens de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Phase de préparation :

- la voie rapide du créneau de dépassement dans le sens sud → nord sera neutralisée ;
- la vitesse sera limitée à 70 km/h ;
- le dépassement sera interdit ;
- le stationnement sur l'accotement sera interdit.

Phase de travaux :

Restrictions permanentes dans les deux sens de circulation :

- la vitesse sera limitée à 50 km/h ;
- le dépassement sera interdit ;
- le stationnement sur l'accotement sera interdit.

Pendant les horaires de travaux, la circulation sera régulée par un alternat.

L'accès au chemin de la Calamelle, débouchant sur la RN 7 dans le sens nord → sud sera fermé à la circulation au droit de la RN 7. Une déviation sera mise en place selon l'itinéraire suivant (voir plan en annexe 1) :

- depuis le chemin de la Calamelle,
- prendre le chemin des Sources,
- tourner à droite et suivre le chemin du Marais,
- retour à la RN7, fin de déviation.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

Phase de préparation : du lundi 10 mai 2021 à 9 h 00 au mardi 11 mai 2021 à 7 h 00.

Phase de travaux : du mardi 11 mai 2021 à 7 h 00 au lundi 17 mai 2021 à 18 h 00.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés au mardi 18 mai 2021 de 7h00 à 18h00.

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**ARTICLE 3** - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4** - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5** - Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

.../...

**ARTICLE 6** - La signalisation temporaire réglementaire, sera conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

Elle sera fournie, mise en place et entretenue par :

- la DIR Centre-Est/SREX de Lyon /District de Valence/CEI de Montélimar, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance en ce qui concerne la pose et la dépose de la signalisation et la mise en place de la déviation.
- Par l'entreprise Colas sous le contrôle de la DIR Centre-Est/SREX de Lyon/ District de Valence/CEI de Montélimar qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance en ce qui concerne la gestion de l'alternat à feu ou manuel et la régulation des accès au chantier pendant les travaux de réfection de chaussée

**ARTICLE 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8** - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10** - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 11** -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Vaucluse,
- Le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du CEI de Montélimar de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture du Vaucluse,
- Groupement de Gendarmerie du Vaucluse,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours du Vaucluse,
- Service « Crise - circulation et Sécurité Routière » de la DDT du Vaucluse,
- Mairie de la commune de Pierrelatte,
- Mairie de la commune de Lapalud,
- Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- PC Hyrondelle.

Lyon, le 3 mai 2021

Le chef du Service Régional  
d'Exploitation de Lyon,

